

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2024 - RAAE n° 41 du 15 mars 2024
publié le 15 mars 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°2024-024 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises au départ de Belloy-en-France à destination d'Argenteuil au bénéfice de la société GREEN WAY DEMOLITION. 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 17674 du 15 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Mme Nunzia PAOLACCI, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise. 4

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n°17 616_arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité_PONTOISE 17

AP n°17 661_arrêté de dérogation_SAINTE LEU LA FORET 21

AP n°17 662_arrêté de dérogation_SAINTE LEU LA FORET 25

AP n°17 672_arrêté de dérogation_MONTMAGNY 28

AP n°17 677_arrêté de dérogation_BESSANCOURT 30

AP n°17 678_arrêté de dérogation_PONTOISE 33



ARRÊTÉ n° 2024-24

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société **GREEN WAY DEMOLITION** située 2 chemin de la justice à Frépillon (95 740) pour le compte de STMV / VTPS situé 3 chemin de Saint-Prix, à Belloy-en-France (95 270)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 du 6 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 23-032 du 5 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu la demande présentée le 14 mars 2024 par la société **GREEN WAY DEMOLITION** située 2 chemin de la justice à Frépillon (95 740) pour le compte de STMV / VTPS situé 3 chemin de Saint-Prix, à Belloy-en-France (95 270),

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par la société **GREEN WAY DEMOLITION** située 2 chemin de la justice à Frépillon (95 740) pour le compte de STMV / VTPS situé 3 chemin de Saint-Prix, à Belloy-en-France (95 270) **sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport de gravats de démolition au départ de Belloy-en-France (95) et à destination d'Argenteuil (95).

Elle est valable le **dimanche 14 avril 2024.**

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **GREEN WAY DEMOLITION** située 2 chemin de la justice à Frépillon (95 740) pour le compte de STMV / VTPS situé 3 chemin de Saint-Prix, à Belloy-en-France (95 270) qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 15 mars 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
chef de bureau

Denis RICHARD

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2024-24 du 15 mars 2024

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : transport de gravats de démolition au départ de Belloy-en-France (95) et à destination d'Argenteuil (95).

DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE : le dimanche 25 février 2024.

| DÉPARTEMENT de DÉPART | DÉPARTEMENT de DESTINATION |
|---|--|
| DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95) COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE | DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95) COMMUNE D'ARGENTEUIL |

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant):

| TYPE | MARQUE | PTAC / PTR | N° IMMATRICULATION |
|-------------------|--------|------------|--------------------|
| N343G0B61421A4X | SCANIA | 32000 | FK516CR |
| L.2007.4600637S01 | MAN | 32000 | FK888JN |
| VTL3TTEC6FHL120 | VOLVO | 44000 | EY698WV |
| CHK1FHU61JXHCG | FORD | 44000 | GN386CJ |
| | | | |

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



ARRETE n° 17674 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Mme Nunzia PAOLACCI, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE ADJOINTE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté conjoint de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Nunzia PAOLACCI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise, à compter du 11 juillet 2022, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;

VU l'arrêté n° 17320 du 26 mai 2023 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 24-006 du 19 février 2024 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Nunzia PAOLACCI, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à signer les actes entrant dans le cadre de leurs attributions, les agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, selon les dispositions suivantes :

Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durables (SUAD)

- ✓ **M. Philippe BAUER**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable
- ✓ **Mme Marie HIDALGO-BICREL**, adjointe au responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable
- ✓ **Mme Annick ALLICO**, adjointe au responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable

Sont habilités à signer les actes suivants :

2 – CONSTRUCTIONS

2.2 - DROITS DE PRÉEMPTION

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

3 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

3.1 - Demande d'autorisation concernant l'application du droit des sols

3.1.1 - Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000 m² de surface de plancher créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme),
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme),
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424-13 du code de l'urbanisme),
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme),
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme),
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme),
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme),
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non- opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme),
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme).

3.1.2 – Avis conforme à prendre en application des articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme, excepté lorsque le maire et le responsable des services de l'Etat ont émis des avis contraires ou lorsque la décision concerne un projet d'une surface de plancher de plus de 1 000 m² ou de plus de 40 lots.

3.3 SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE et PLANS LOCAUX D'URBANISME

3.3.2 - Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

3.3.3 - Notification aux communes des avis de l'État lors des modifications simplifiées et des modifications avec enquêtes publiques.

3.7 FISCALITÉ

Délégation de signature est consentie aux agents désignés ci-dessous pour signer certains actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement relevant :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

| DESIGNATION | Pour les montants : |
|--|---|
| M. Philippe BAUER, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable | Jusqu'à 200 000, 00 euros |
| Mme Marie HIDALGO-BICREL, Adjointe au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable | Jusqu'à 200 000, 00 euros |
| Mme Annick ALLICO, Adjointe au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable | Jusqu'à 200 000, 00 euros |
| Mme Bérengère LYAN, Responsable du pôle planification | jusqu'à 100 000,00 euros |
| Mme Tamara MARTINEL, adjointe à la responsable du pôle planification | Jusqu'à 100 000, 00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes. |
| Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, responsable du pôle aménagement opérationnel | jusqu'à 100 000,00 euros |
| Mme Martine BUSSETTI-PREVAUTEL, adjointe à la cheffe du pôle aménagement opérationnel | Jusqu'à 50 000, 00 euros |
| Mme Samira BEKHADRA-TIZI, adjointe à la cheffe du pôle aménagement opérationnel | Jusqu'à 50 000, 00 euros |
| Mme Karine EL HACHIMI | Jusqu'à 15 000,00 euros |

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 181, BOP 135

11.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

11.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

11.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

Les agents du service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durables (SUAD) dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

- ✓ **Mme Bérengère LYAN**, responsable du pôle planification
- ✓ **3.3.2 - Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme**
- ✓ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère LYAN, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Tamara MARTINEL, responsable adjointe du pôle urbanisme

- ✓ **M. Emmanuel FERREY**, responsable du pôle risques et nuisances
- ✓ **11 – Ordonnancement secondaire délégué - BOP 181, BOP 135**
- ✓ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel FERREY, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Dominique GONCALVES, adjoint au responsable du pôle Risques et Nuisances

- ✓ **Mme Barbara KANCEL-DIOMAR**, responsable du pôle aménagement opérationnel
- ✓ **2.2 - Droits de préemption**
- ✓ **3.1 - Demande d'autorisation concernant l'application du droit des sols**
- ✓ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée :
- ✓ - par Mme Samira BEKHADRA-TIZI, adjointe à la responsable du pôle aménagement opérationnel,
- ✓ - par Mme Martine BUSSETTI-PREVAUTEL, adjointe à la responsable du pôle aménagement opérationnel,

Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires (SEAAT)

- ✓ **Mme Anne-Kristen LUCBERT**, responsable du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires
- ✓ **Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE**, adjointe à la responsable du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires
- ✓

2 – Droit de préemption pour les collectivités carencées loi SRU

2.1 - Exercice du droit de préemption transféré au préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme :

2.1.2 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption,

2.1.3 - Demande de compléments ou de pièces complémentaires à une déclaration d'intention d'aliéner (R. 213-7 du code de l'urbanisme),

2.1.4 - Demande de visite d'un bien et procès-verbal de visite (D. 213-13-1 à D. 213-13-4 du code de l'urbanisme),

2.1.5 - Consultation du service des Domaines sur l'évaluation d'un bien (R. 213-21 du code de l'urbanisme),

2.2 - Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

3 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 149

3.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

3.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

3.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

4. FORÊTS

4.1 - Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier ;

4.2 - Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R. 222-20 du code forestier ;

4.3 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1 hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier) ;

4.4 Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier) ;

4.5 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

5. CHASSE

5.1 - Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005) ;

5.2 - Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2) ;

5.3 - Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3) ;

5.4 - Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52) ;

- 5.5** - Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82) ;
- 5.6** - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1er août 1986) ;
- 5.7** - Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;
- 5.8** - Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;
- 5.9** - Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12) ;
- 5.10** - Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1) ;
- 5.11** - Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2) ;
- 5.12** - Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8) ;
- 5.13** - Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6) ;
- 5.14** - Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7) ;
- 5.15** - Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12) ;
- 5.16** - Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-8 et arrêté ministériel du 29 janvier 2007) ;
- 5.17** - Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

6. PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS

6.1 – MILIEUX NATURELS

6.1.1 – Convocation aux séances de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

6.1.2 – Notification des décisions de la CDNPS et des autorisations ministérielles.

6.2 – PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

6.2.1 – Convocation aux séances de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

6.2.2 – Notification des décisions de la CDPENAF.

7. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

7.1 - Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement) ;

7.2 - Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

7.3 - Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement) ;

7.4- Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement ;

7.5 - Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34) ;

7.6 - Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants) ;

7.7 - Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants) ;

6

7.8 - Autorisation d'organiser des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie en application de l'article R436-22 du code de l'environnement.

7.9 - Autorisation de la pêche de nuit dans les cours d'eau en application de l'article R436-14 du code de l'environnement.

8. ECONOMIE AGRICOLE

8.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

8.1.1 - Décisions, arrêtés et notifications relatifs à la mise en œuvre des aides directes aux surfaces et aux contrôles.

8.1.2 - Acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide au revenu

8.1.3 - Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides ;

8.1.4 - Lettres d'observations et de fin d'instruction (LFI) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement de base et des aides couplées ;

8.1.5 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des aides.

8.1.6 - Calamités agricoles : ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole.

8.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

8.2.1 - Décisions, arrêtés et notifications relatifs aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2007-2013 et 2014-2020 ;

8.2.2 - Décisions, arrêtés et notifications relatifs aux aides aux exploitations agricoles.

8.3 - STRUCTURES AGRICOLES

8.3.1 - Contrôle des structures des exploitations agricoles :

- convocation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- enregistrement des demandes préalables,
- délivrance de l'autorisation d'exploiter,
- délivrance de refus d'autorisation d'exploiter,
- mise en demeure de cesser d'exploiter,
- prorogation de délai d'instruction,
- application de sanction.

8.3.2 - Décision d'attribution des aides et de déchéances des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.

8.3.3 - Statut du fermage:

- arrêté annuel de fixation des valeurs locatives,
- décision préfectorale d'autorisation ou de refus de résiliation de bail pour changement de destination des terres.
-

8.3.4 - Agriculteurs en difficulté :

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

8.3.5 - Groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) : arrêtés accordant ou retirant l'agrément aux GAEC ;

8.3.6 - Décisions et notifications relatives aux aides conjoncturelles.

9 - ENVIRONNEMENT

9.6 – Publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes)

9.6.1 - Autorisation et déclarations préalables :

- réception et enregistrement des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables,
- instruction et décision relative aux demandes d'autorisation préalables.

9.6.2 – Police de la publicité :

- Actes relatifs à la police de la publicité et leur notification,
- Mise en œuvre de la procédure de suppression immédiate d'office.
-

9.6.3 – Règlements locaux de publicité

9.6.6 - Consultation des services de l'État dans le cadre de l'élaboration du « Porter à connaissance » et de l'avis de l'État,

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 149

11.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

11.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

11.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

Les agents du service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des territoires dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

- ✓ **Mme Gaëlle ASSEMAN**, responsable du pôle économie agricole et alimentation,
 - ✓ **8 - Economie agricole**
 - ✓ **6.2 - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- ✓ **Mme Annabelle DELVAL**, responsable du Pôle espaces naturels, biodiversité et publicité,
 - ✓ **4 - Forêts**
 - ✓ **5 - Chasse**
 - ✓ **6.1 - Milieux naturels**
 - ✓ **9 - Environnement**
- ✓
- ✓ **Mme Sophie FONTAINE**, responsable du Pôle Eau,
 - ✓ **7 - Eaux et milieux aquatiques**

Service de l'Habitat, du Renouvellement Urbain et du Bâtiment (SHRUB)

- ✓ **Mme Sandrine SAINT-DENIS**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment
- ✓ **Mme Vanessa FROMENTIN**, adjointe à la responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

2. CONSTRUCTIONS

2.1 - LOGEMENT

2.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

2.1.1.2 - Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes ;

2.1.1.3 - Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- décisions d'octroi ;
- autorisations de mise en location ;
- prorogation de délai concernant les travaux ;
- décisions de préfinancement ainsi que décisions de transfert et de maintien ;
- décisions d'octroi d'une subvention liée à une subvention de la collectivité locale.

2.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES ET POUR LES OPERATIONS DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE

2.1.2.1 - Décisions de subventions, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux ;
- décisions de majoration des taux de subvention ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention.

2.1.2.2 - Décisions d'agrément ou de subventions en vue de l'obtention des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

2.1.2.3 - Décisions de subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles et toutes décisions de dérogation, notamment les décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France.

2.1.2.4 - Décisions de subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France et toutes décisions de dérogation ;

2.1.2.5 - Décisions de financement des opérations, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

2.1.2.6 - Décisions d'agrément en vue de l'obtention des prêts pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

2.1.3 - SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

2.1.3.1 - Décisions de subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux ;

2.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention,
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- dérogation au montant des travaux pris en considération,
- décisions de majoration des taux de subvention.

2.1.4 - SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

2.1.4.1 - Décisions de subventions.

2.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

2.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité.

2.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

2.1.5.1 - Décisions de subventions.

2.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- autorisation de remboursement échelonné, autorisation à continuer le remboursement des prêts,
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande,

2.1.6 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

2.1.6.1 - Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat.

2.1.7 - SIGNATURE DES CONVENTIONS

2.1.7.1 - signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.7.2 - signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.7.3 - En application du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location- à la propriété immobilière :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et le vendeur en application de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.8 - ACCESSIBILITE

2.1.8.1 - signature des arrêtés portant dérogation aux règles d'accessibilité en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

2.1.8.2 - signature des avis de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

2.1.9 - PRIVILEGE IMMOBILIER

Signature des demandes de privilège spécial immobilier à inscrire à la conservation des hypothèques conformément à l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

2.1.10 - ECONOMIES D'ENERGIE

2.1.10.1 - Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

2.2 – GENS DU VOYAGE

2.2.1. - avis, et décision d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation de subvention.

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 135

11.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

11.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

11.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

Les agents du service de l'Habitat, du Renouvellement Urbain et du Bâtiment (SHRUB) dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

✓ **Mme Valérie OZIEL**, responsable du Pôle Parc Social

✓ 2.1.7 - Signature des conventions

✓ 2.1.9 - Privilège immobilier

✓ 11 - Ordonnateur secondaire délégué – BOP 135

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie OZIEL**, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **Mme Catherine KELLER**.

✓ **Responsable du Pôle Parc Privé**

✓ 2.1.6 - Primes à l'amélioration de l'habitat

✓ 2.1.10 – Economies d'énergie

✓ 11 - Ordonnateur secondaire délégué – BOP 135

✓ En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle parc privé, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Caroline MARIE.

✓ **M. Cédric ROSTAL**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction au SHRUB,

✓ 2.1.8

✓ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric ROSTAL, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Catherine JOUDIOU.

✓ **M. Alain L'HARIDON**, responsable du pôle des politiques locales de l'habitat,

✓ 2.2

✓ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain L'HARIDON, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Nathalie COQUILLON.

Bureau de l'Education Routière (BER)

- ✓ **M. Mimoun EL-MEDIONI**, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,
- ✓ **Mme Laure DELAPORTE**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière,

✓

10 - CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

10.1 - convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière

10.2 - arrêté portant agrément, suspendant l'agrément ou abrogeant l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,

10.3 - autorisation d'enseigner la conduite automobile, ou décision de suspension ou de retrait d'une telle autorisations

10.4 - actes relatifs au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mimoun EL-MEDIONI et de Mme Laure DELAPORTE, la subdélégation sera exercée par Mme Corinne LEROY.

Article 3 : Subdélégation est également donnée aux chefs de service, de pôle, de bureau, désignés ci-après pour ce qui concerne les actes et décisions de gestion courante mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles :

- ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Xavier DELOUHANS, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,

✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

✓ Mme Vanessa FROMENTIN, adjointe à la responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

- ✓
- ✓ Mme Dieynaba DOUCOURE, responsable du pôle rénovation urbaine,
- ✓ Mme Valéry MICHEL, adjointe de la responsable du pôle rénovation urbaine,
- ✓ Mme Caroline MARIE, adjointe au responsable du pôle parc privé,
- ✓ Mme Valérie OZIEL, responsable du pôle parc social,
- ✓ Mme Catherine KELLER, adjointe au responsable du pôle parc social
- ✓ M. Cédric ROSTAL, chargé du pôle accessibilité et qualité de la construction,
- ✓ Mme Catherine JOUDIOU, adjointe au responsable du pôle accessibilité et qualité de la construction

✓ M. Alain L'HARIDON, responsable du pôle des politiques locales de l'habitat,

✓ Mme Nathalie COQUILLON, adjointe responsable du pôle des politiques locales de l'habitat,

✓ M. Philippe BAUER, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable,

✓ Mme Marie HIDALGO-BICREL, adjointe au responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable

✓ Mme Annick ALLICO, adjointe au responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable

✓ M. Emmanuel FERREY, responsable du pôle risques et nuisances,

- ✓ M. Dominique GONCALVES, adjoint au responsable du pôle risques et nuisances,
- ✓ Mme Bérengère LYAN, responsable du pôle planification,
- ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe à la responsable du pôle planification,
- ✓ Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, responsable du pôle aménagement opérationnel,
- ✓ Mme Samira BEKHADRA-TIZI, adjointe à la responsable du pôle aménagement opérationnel,
- ✓ Mme Martine PREVAUTEL, adjointe à la responsable du pôle aménagement opérationnel,
- ✓ M. Etienne BERGER, responsable du pôle études et analyses territoriales,
- ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe au responsable du pôle études et analyses territoriales,
- ✓ M. Jean-Luc MAISONNAVE-COUTEROU, responsable du pôle ville et mobilités durables,
- ✓ M. Augustin RENARD, adjoint au responsable du pôle ville et mobilités durables,

- ✓ Mme Anne-Kristen LUCBERT, responsable du service de l'environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des territoires,
- ✓ Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE, adjointe à la responsable du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires
- ✓ Mme Gaëlle ASSEMAN , responsable du pôle économie agricole et alimentation,
- ✓ Mme Sophie FONTAINE, responsable du Pôle Eau,
- ✓ Mme Annabelle DELVAL, responsable du Pôle espaces naturels, biodiversité et publicité
- ✓ M. Michel CIVINO, responsable du pôle animation et conseil aux territoires Ouest,
- ✓ M. Amaris CORNILLON, responsable du pôle animation et conseil aux territoires Est,

- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ Mme Laure DELAPORTE, responsable adjointe du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ Mme Corinne LEROY, adjointe au responsable du Bureau de l'éducation routière *par intérim*

Article 4 : La directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le **15 MARS 2024**

La directrice départementale adjointe,



Nunzia PAOLACCI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17616
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 500 23 0 0048

Commune : PONTOISE

Demandeur : SCI SOGALE représenté(e) par Mme ELODIE VIDOINE

Adresse du demandeur : 6 rue du Vert Buisson 95300 PONTOISE

Nom établissement : SCI SOGALE (cabinet d'avocats)

Adresse des travaux : 6 rue du Vert Buisson 95300 PONTOISE

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Réhabilitation

Le projet porte sur l'aménagement d'un appartement au premier étage d'un immeuble qui deviendra un cabinet d'avocat.

Demande de dérogation : Impossibilité technique

Les bureaux sont situés dans un bâtiment existant qui date de 1962 et non accessible aux personnes en fauteuil roulant car il est dépourvu d'ascenseur et de rampe d'accès. La copropriété ne souhaite pas réaliser ces travaux compte tenu de la configuration des lieux et pouvant porter atteinte à la structure de l'immeuble.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est inaccessible aux personnes en fauteuil car il n'existe pas d'ascenseur ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 5 mars 2024

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Jean-Marc Schwengler
Membre du Conseil syndical de la PERSEVERANTE
9 place de la Piscine, 2/4/6 rue du Vert Buisson
95300 PONTOISE

SCI SOGALE
6 rue du Vert Buisson
95300 PONTOISE

Sevres, le 26 février 2024

Mesdames,

Nous revenons vers vous à la suite de votre mail du 9 février dernier quant à votre demande d'avis consultatif du Conseil Syndical.

En effet, vous avez demandé l'avis du Conseil Syndical sur la création d'un ascenseur au sein des parties communes du 6 rue du Vert Buisson et plus généralement tous travaux permettant l'accessibilité de votre bien immobilier aux personnes à mobilité réduite.

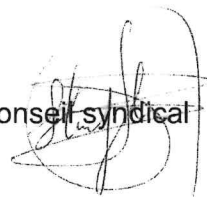
En vertu de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et du Décret du 17 mars 1967 (article 22 et suivants), le Conseil Syndical a la possibilité d'émettre un avis à la suite de la consultation par un copropriétaire de l'immeuble.

A ce titre, nous vous indiquons que nous ne pouvons émettre un avis favorable à votre demande compte tenu de la configuration des lieux. En effet, il n'existe matériellement pas la place d'installer un tel mécanisme ou tout autre d'ailleurs et que la réalisation de ces travaux porteraient atteinte à la structure de l'immeuble.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente.

Cordialement.

Jean-Marc Schwengler membres du conseil syndical




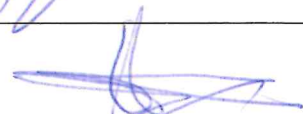
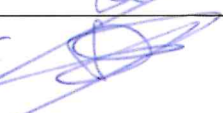
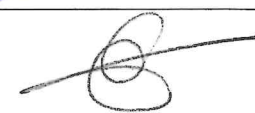




Pontoise le 19 février 2024

CONSULTATION DES COPROPRIETAIRES DU 6 RUE DU VERT BUISSON à PONTOISE

La SCI SOGALE, nouveau propriétaire du 1^{er} étage gauche au 6 rue du Vert Buisson souhaite vous consulter, dans le cadre de sa demande à la mairie de PONTOISE pour la réception du public et sa demande de dérogation relative à l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées.

La question suivante est posée à l'ensemble des propriétaires du 6 rue du Vert Buisson, dans un cadre consultatif et ce afin d'éviter une assemblée générale extraordinaire sur ce point.

Question : Création d'un ascenseur dans les parties communes du 6 rue du Vert Buisson ?

| Nom du copropriétaire et localisation dans l'immeuble | Vote : POUR/ CONTRE / ABSTENTION |
|--|--|
| DOMINGUES José 3 ^{ème} D | CONTRE Domingues |
| MERCIER Albane 3 ^{ème} G | Contre  |
| AUGER Kevin 2 ^{ème} D | CONTRE  |
| KUZNIK 1 ^{er} D | CONTRE  |
| RAQUER 2 ^{ème} G | CONTRE  |
| ZAWATZKI 4 ^{ème} G | Contre  |
| Pety 2 ^{ème} D | Contre  |
|  4 ^{ème} D | Contre  |

+ SCI SOGALE dmdeur.

**Arrêté n° 17 661
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 563 23 0 0020

Commune : SAINT LEU LA FORET

Demandeur : COMUNE DE SAINT LEU LA FORET représenté(e) par Mme BILLET Sandra

Adresse du demandeur : 52 rue du Général Leclerc 95320 SAINT LEU LA FORET

Nom établissement : Crèche multi-accueil "Les loupinoux"

Adresse des travaux : 95320 SAINT LEU LA FORET

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Pose d'une baie vitrée

Changement du sens d'ouverture d'une porte du sas, objet de demande de dérogation.

Création d'un mur au droit du sas

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Autre) : La fermeture d'un porche situé au rez-de-chaussée impose le changement d'ouverture des portes de la crèche pour des raisons de sécurité : les portes tirantes seront côté intérieur du sas, pour sécuriser la fermeture du porche. Au vu de la distance entre la porte existante et la porte créée par la fermeture du porche, les 2,20 m réglementaires ne pourront être respectés.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Nunzia POLACCI, directrice départementale des territoires adjointe et M. Albert DUDON, directeur départemental des territoires adjoint du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05/03/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une marge de manœuvre est maintenue entre les portes du sas, permettant son accessibilité de manière dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires adjointe et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 05/03/2024

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

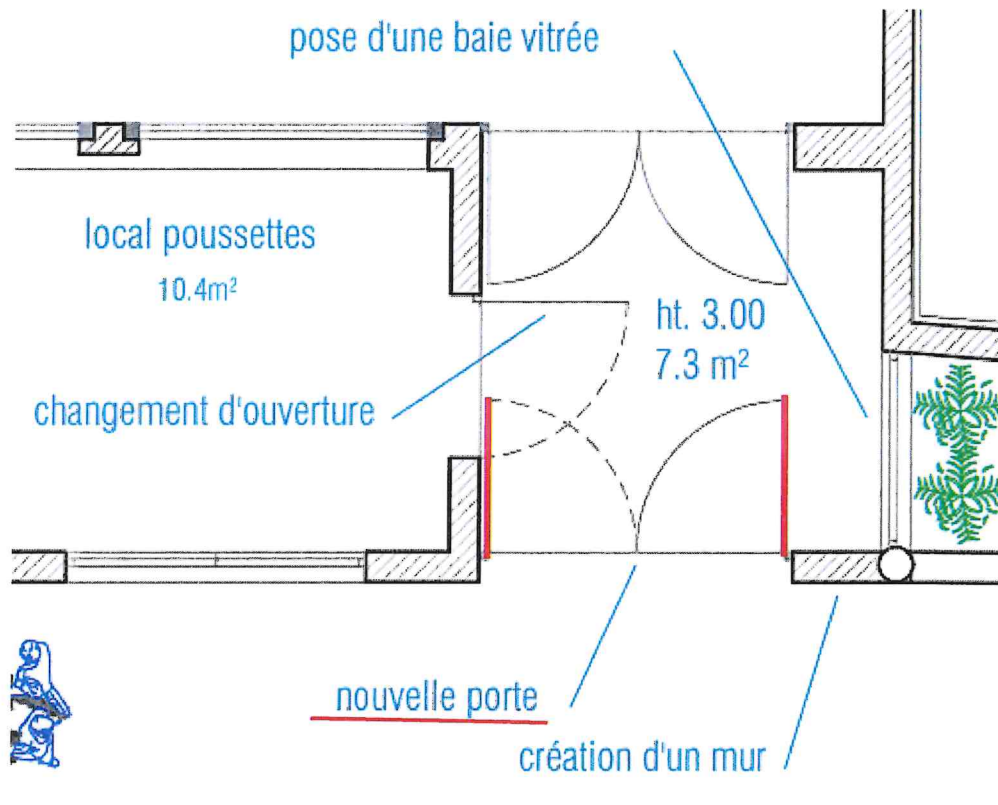
Notice explicative

Demande de dérogation au titre de l'accessibilité

Nous sollicitons de votre commission une dérogation aux règles d'accessibilité pour le point suivant :

➤ **Sens ouverture des portes du sas de la crèche les Loupinous**

En effet, il a été décidé de mettre les portes tirantes coté sas plutôt que poussantes car cela représentait un risque pour les passants sur le trottoir.



En effet le trottoir à cet endroit étant étroit et fortement sollicité, le sens d'ouverture vers le trottoir aurait provoqué des accidents et des chocs avec les piétons.

Ci-joint :

- ✓ plan avant
- ✓ Plan après
- ✓ Façade après

U

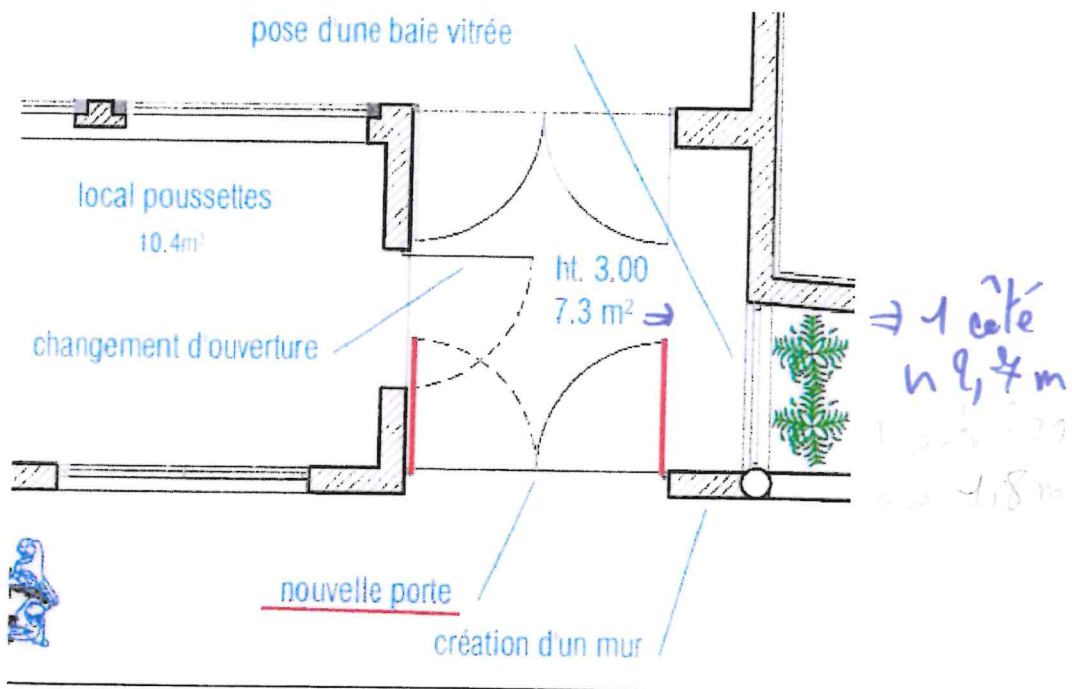
Notice explicative

Demande de dérogation au titre de l'accessibilité

Nous sollicitons de votre commission une dérogation aux règles d'accessibilité pour le point suivant :

➤ **Sens ouverture des portes du sas de la crèche les Loupinous**

En effet, il a été décidé de mettre les portes tirantes coté sas plutôt que poussantes car cela représentait un risque pour les passants sur le trottoir.



En effet le trottoir à cet endroit étant étroit et fortement sollicité, le sens d'ouverture vers le trottoir aurait provoqué des accidents et des chocs avec les piétons.



**Arrêté n° 17 662
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 563 24 0 0001

Commune : SAINT LEU LA FORET

Demandeur : Ville de SAINT-LEU-LA-FORÊT représenté(e) par Mme BILLET Sandra
Adresse du demandeur : 52 avenue du Général Leclerc 95320 SAINT LEU LA FORET

Nom établissement : Accueil de loisirs Maternelle Marie Curie

Adresse des travaux : 11 avenue des diablots 95320 SAINT LEU LA FORET

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Les 2 marches de l'entrée secondaire présentent un dénivelé de 38 cm, descendant vers l'intérieur. Il est impossible :

- de poser une rampe de pente réglementaire, qui mesurerait plus de 6 m de long, diviserait le local et créerait un obstacle dans la salle d'activités ;
- de poser un élévateur : aux vues de la disposition des locaux, les deux marches se situant à l'entrée de la salle d'activité 2, un élévateur impliquerait des modifications structurelles d'un poteau situé à côté de la salle, et de cloisonnement des espaces existants afin de pouvoir accéder à la cuisine du bâtiment.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Nunzia POLACCI, directrice départementale des territoires adjointe et M. Albert DUDON, directeur départemental des territoires adjoint du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05/03/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible techniquement, au vu de la disposition du bâtiment, de poser une rampe réglementaire ou un élévateur ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires adjointe et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 05/03/2024

Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Demande de dérogation

Au titre des articles 41 de la loi du 11 février 2005 et
R 111-19-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Accès à l'accueil de loisirs maternelle Marie Curie
15 avenue des Diablots
95320 SAINT-LEU-LA-FORET

L'Accueil de loisirs maternelle Marie Curie est composée d'un bâtiment existant et de son extension.

Le public accède au corps bâti existant de plein pied par une porte située au 15 avenue des diablots et à l'extension via le bâtiment existant. Derrière cette entrée se situe un escalier de 4 marches pour accéder à l'accueil de loisirs et à l'extension. Sur la même façade, à côté de la première porte, une seconde permet également d'accéder au bâtiment et à l'accueil de loisirs de plein pied par rapport à la rue.

Cette entrée déportée donne sur une salle de l'accueil de loisirs qui est séparée du reste du bâtiment et de l'extension par un escalier de 2 marches pour une hauteur de 38cm qui n'est pas accessible car ses dimensions ne permettent pas à une personne en fauteuil roulant de les franchir. Une rampe aux normes mesurera plus de 6 mètres de long situé au milieu de la salle d'activité divisant le local et créant un obstacle en son centre. La modification des hauteurs de plancher n'est techniquement pas possible. La mise en place d'un élévateur n'est pas possible aux vues de la disposition des locaux, les deux marches se situent à l'entrée de la salle d'activité 2, un élévateur impliquera des modifications structurelles d'un poteau situé à côté de la salle et de cloisonnement des espaces existants afin de pouvoir accéder à la cuisine du bâtiment.

La présente demande de dérogation est faite afin d'installer un bouton d'appel permettant d'accompagner les personnes à l'intérieur de l'accueil de loisirs et de son extension pour leur permettre de franchir ces deux marches à l'aide d'une rampe amovible en fibre de carbone Type ACCÈS+ de longueur 205cm et largeur 80cm avec 78cm de passage utile comprenant des chasses roue et démarcations visuels, un revêtement anti-dérapant et pouvant supporter une charge de 300kg.

Cette demande de dérogation est faite pour donner suite à une incapacité technique de proposer une rampe de pente réglementaire ou un élévateur.

Un bouton d'appel situé entre 1m et 1,30m de haut sera installé à l'entrée de l'accès déporté. Le bouton sera facilement repérable par une personne en fauteuil roulant, il sera accompagné d'un panneau qui indique l'emplacement de celui-ci. Il sera contrasté par rapport au support sur lequel elle est posée. Un système qui indique la prise en compte de la sonnerie sera intégré.

Pedro COUTO

C+O IDF 2 Architecte

79, Rue Victor Hugo

94200 IVRY SUR SEINE

Tél: 01.41.65.11.42

Siret: 822 971 503 00021 NAF 7111 Z



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°17 672
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 427 23 8 0012

Commune : MONTMAGNY

Demandeur : SARL E2 MARCHE MONTMAGNY représentée par Mme KANNIAH Prieiciya

Adresse du demandeur : 116 avenue Albert 77270 VILLEPARISIS

Nom établissement : SARL E2 MRCHE MONTMAGNY

Adresse des travaux : 1 1 rue du Château/ 2 rue Pelletier 95360 MONTMAGNY

Références cadastrales : AB 184/655

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Les travaux portent sur de mise en conformité aux règles de l'accessibilité d'un local existant pour l'activité d'un commerce-épicerie.

Demande de dérogation : 1 point dérogatoire à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour impossibilité technique :

L'accès au local se fait depuis le trottoir par une marche de 20 cm de hauteur. L'installation d'une rampe fixe ou amovible réglementaire est impossible vu la largeur insuffisante du trottoir.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Nunzia POLACCI, directrice départementale des territoires adjointe et M. Albert DUDON, directeur départemental des territoires adjoint du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 mars 2024

CONSIDÉRANT que la largeur maximale du trottoir de 1,56 m est nettement inférieure à la largeur minimale requise de 2,60 m pour l'installation d'une rampe de pente 10 % frontale ou en équerre, de 1,20 m de large qui laisserait un cheminement extérieur obligatoire de 1,20 m ;

CONSIDÉRANT que l'établissement reste accessible aux personnes sujettes à toutes les formes de handicaps sauf à celles circulant en fauteuil roulant.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires adjointe et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 5 mars 2024

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 677
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 060 24 B 0001

Commune : BESSANCOURT

Demandeur : M BLONDEL Vincent

Adresse du demandeur : 19 rue du Chateau 95550 BESSANCOURT

Nom établissement : Maison Keller

Adresse des travaux : 2 rue Madame 95550 BESSANCOURT

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement d'un restaurant « Maison Keller » d'une surface accessible de 56 m².

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire – Disproportion manifeste :

Le sanitaire existant n'est pas adapté et est accessible via 3 marches.

Compte tenu du coût important des travaux à engager pour la mise en accessibilité, en comparaison au coût des travaux d'aménagement du restaurant, le maître d'ouvrage sollicite une demande de dérogation.

Cette demande vise à obtenir un arrêté de dérogation en raison de l'impossibilité financière d'adapter le sanitaire existant et de le rendre accessible aux usagers en fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Nunzia POLACCI, directrice départementale des territoires adjointe et M. Albert DUDON, directeur départemental des territoires adjoint du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en accessibilité du sanitaire n'est pas faisable ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires adjointe et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 5 mars 2024

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

DEMANDE DE DÉROGATION

Une demande est à renseigner pour chaque point dérogatoire

Après consultation de la Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA), le **Préfet peut accorder des dérogations** aux dispositions des articles R.111-19-7 à R.111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation qui ne peuvent être respectées du fait de :

- l'impossibilité technique avérée
- la préservation du patrimoine, suivant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)
- la disproportion manifeste entre les travaux de mise en conformité et le gain d'accessibilité, par exemple sur la base des pièces comptables établies par un expert comptable
- le refus des copropriétaires, dans une copropriété à usage principale d'habitation, sur la base du procès verbal motivé de l'assemblée générale des copropriétaires

Formuler ci-dessous, si nécessaire, **une demande de dérogation** (article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation).

Attention : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas de respecter l'ensemble des autres règles.

Point dérogatoire. Précisez le point concerné et la non-conformité

Exemple « Ma porte d'entrée a un passage de 70cm au lieu de 77 cm »

Les sanitaires destinés au public du restaurant ne seront pas accessibles aux PMR. La dimension de la pièce ne le permet pas et l'accès se fait par 3 marches.

Motif de la demande de dérogation

impossibilité technique préservation du patrimoine disproportion manifeste refus des copropriétaires

Justifications de la demande (*n'oubliez pas de joindre les pièces justificatives au dossier*)
et mesures de compensation si mission de service public

Exemple : « La présence de murs porteurs de part et d'autre m'empêche d'élargir ma porte... »

Le cout des travaux est disproportionné entre la mise en conformité et le gain en accessibilité.

Liste des pièces justificatives

- Plan de l'existant
- Plan du projet

DATE : Février 2024

signature



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17678
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 500 24 0 0007

Commune : PONTOISE

Demandeur : LSM TOILETTAGE représenté(e) par Mme THOMAIN Martine
Adresse du demandeur : 3 route des Groux 60240 LIANCOURT ST PIERRE

Nom établissement : LSM TOILETTAGE

Adresse des travaux : 36 Place Notre Dame 95300 PONTOISE
Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement d'un salon de toilettage "LSM TOILETTAGE".

Demande de dérogation : Préservation patrimoine

Le local commercial est situé dans un bâtiment dont l'accès est inaccessible aux PMR. Les dimensions des marches présentent devant la porte d'entrée, 12,5 cm de haut pour l'une et 15,5 cm de haut pour l'autre, ne permet pas d'installer une rampe amovible conforme. Si nécessaire l'animal pourra être récupéré à son domicile puis ramené après le toilettage.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Nunzia POLACCI, directrice départementale des territoires adjointe et M. Albert DUDON, directeur départemental des territoires adjoint du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une rampe réglementaire n'est pas faisable au vu des caractéristiques dimensionnelles des marches présentes devant la porte d'entrée.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires adjointe et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 5 mars 2024

Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

DEMANDE DE DÉROGATION
(Remplir une demande par motif de dérogation)

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Motif dérogatoire invoqué :

- Impossibilité technique liée
 - aux caractéristiques du terrain (pente trop importante...);
 - à la présence de constructions existantes (manque de recul suffisant...);
 - au classement de la zone de construction (PPRI, PPRT...);
 - aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux (mur porteur...).
- Conservation du patrimoine (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France)
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées
 - et leurs coûts (joindre les devis d'entreprise);
 - et leurs effets sur l'usage du bâtiment (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);
 - sur la viabilité de l'établissement (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise);
 - du à une rupture de la chaîne de déplacement (démontrer que l'usager en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).
- Désaccord de la copropriété (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

Justifications de la demande, argumentaire (en complément des plans, joindre tout élément que vous jugerez utile telles que photographies, devis, simulations...).

Argumentaire / Justification :

Le local commercial fait partie d'un immeuble patrimonial remarquable, impossible à modifier;

Pièces jointes / Photos

cf. dossier, de la notice d'accessibilité.

Si mission de service public, mesures de substitution proposées.

Substitution / Compensation :

Service Hygiène et Sécurité
26 JAN. 2024
arrivée

Date et signature du demandeur

24/01/2024



4- DESCRIPTIF DES SOLUTIONS PROPOSÉES

1. Locaux ne pouvant être rendus accessibles

Si des locaux ne sont pas accessibles à certains usagers en raison de leur handicap, les décrire, lister les prestations concernées et indiquer les raisons de cette inaccessibilité. Formuler une demande de dérogation si nécessaire.

Liste des locaux et raison de leur inaccessibilité : local commercial ne pouvant mettre une barre d'accès en fonction des 2 marches existantes.
Si personne handicapée nous allons chercher l'animal au domicile du maître et le ramenons à son domicile

2. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté *)

Indiquer notamment la largeur du cheminement, sa pente, la nature du revêtement, son mode d'éclairage, le matériau de guidage envisagé... Ce cheminement doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public et depuis la ou les places de stationnement dédiées à l'établissement.

Description :

3. Stationnement (article 3 de l'arrêté *)

Indiquer si du stationnement est dédié à l'établissement, le nombre de places adaptées, leur largeur (3,30m minimum), leur longueur (5m + 1,20m si stationnement en bataille ou en épi), leur signalisation...

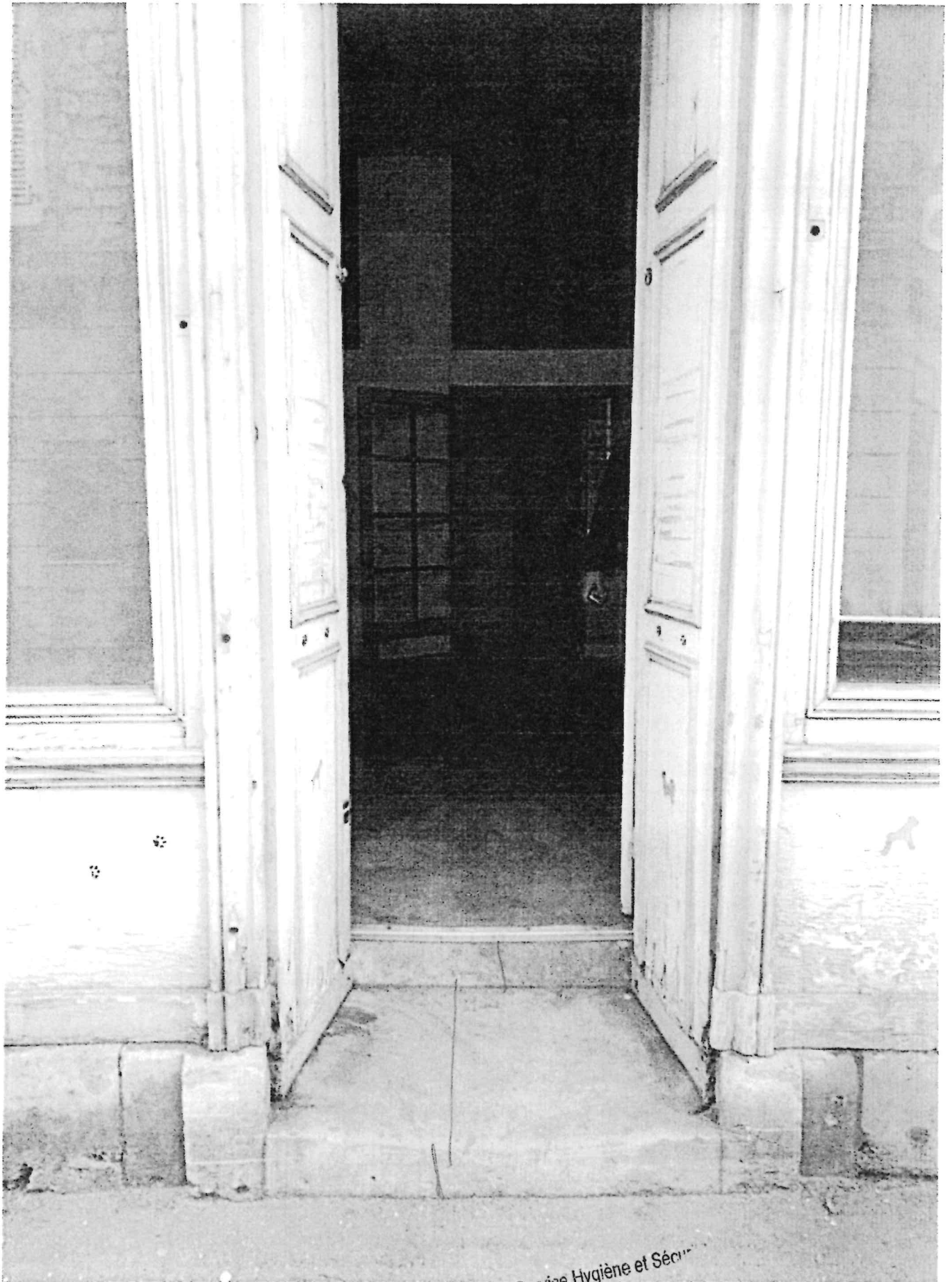
Description :

aucun stationnement privé

4. Accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté *)

Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par un digicode, un interphone, une sonnette... la hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement, la largeur de porte d'entrée... Pour l'existant si un plan incliné fixe ou amovible est utilisé, indiquer les caractéristiques du dispositif (matériaux, largeur, pente, poids supporté ou joindre la plaquette publicitaire du modèle envisagé).

Description : l'accès se fait pour toutes personnes par une sonnette
2 Marches à franchir : hauteur 12.5 cm du trottoir et 15.5 cm pour le palier du local commercial
la largeur du trottoir de la rue est de 117 cm
largeur de la porte d'entrée 77.5 cm

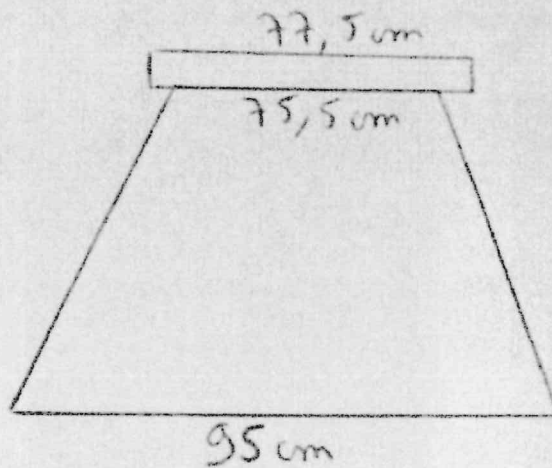


Service Hygiène et Sécurité

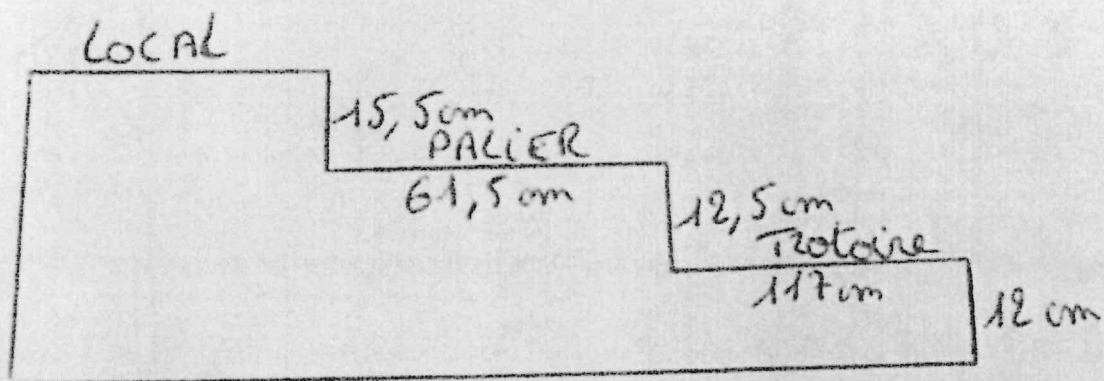
26 JAN. 2024

arrivée

PALIER VU DE HAUT



MARCHE VU DE FACE



Service Hygiène et Sécurité

26 JAN. 2024

Arrivée